



NOUVEAU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

publié le **19/04/2017**, vu **2008 fois**, Auteur : [Maître REPASKA CABINET AR](#)

la procédure de divorce par consentement mutuel devient beaucoup plus simple et rapide sans devoir passer par le juge

La loi du 18 novembre 2016 a profondément simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel, qui ne fera plus intervenir le juge que dans des cas restreints. Cette réforme poursuit un double objectif de simplicité et de sécurité.

Simplicité, car en dehors des cas prévus par la loi, la convention de divorce prendra la forme d'un acte sous signature privée qui ne sera plus soumis à l'homologation d'un juge.

Sécurité, car la convention de divorce sera préparée par les avocats des deux époux. Professionnels du droit, soumis à de fortes obligations déontologiques, ceux-ci engageront leur responsabilité professionnelle quant au contenu de la convention. **Chaque conjoint aura son propre avocat, de manière à garantir que son consentement est éclairé et libre de toute pression.** Ainsi, en cas de déséquilibre éventuel entre les époux, la partie la plus vulnérable – par exemple, en cas de dépendance économique, de disparités sociales, voire de violences au sein du couple – verra ses intérêts mieux représentés. Ce nouveau divorce est ainsi plus protecteur des intérêts de tous.

La convention de divorce devra être déposée au rang des minutes d'un notaire. Ce dépôt donnera date certaine et force exécutoire à l'accord des parties, et entraînera la dissolution du mariage.

Soucieux d'assurer la protection de l'intérêt des enfants éventuellement concernés, le législateur a exclu cette nouvelle procédure lorsqu'un enfant mineur ayant le discernement, informé par ses parents de son droit à être entendu par un juge aux affaires familiales, demandera son audition. Dans ce cas, la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel devra être empruntée et la convention établie par les époux demeurera soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales. Ainsi, la nouvelle procédure préserve-t-elle l'intérêt des enfants mineurs et leur droit à être entendus.

Cette réforme du divorce par consentement mutuel s'inscrit dans un mouvement plus large qui vise à simplifier la justice et faciliter le quotidien des citoyens en évitant le recours au juge en l'absence de conflit. Les juges aux affaires familiales pourront ainsi se concentrer sur les divorces contentieux, dont les délais de traitement ont augmenté ces dernières années, alors qu'ils nécessitent une intervention rapide du juge.

Dans le même objectif de simplification et de célérité, un décret publié dans les prochains jours simplifie la procédure d'**homologation des accords par le juge en matière familiale** en permettant que cette procédure se réalise sans audience. L'**agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires**, introduite dans la loi de financement de la sécurité sociale, pourra également homologuer des accords intervenant en référence à un barème de manière à dispenser les parents de la saisine du juge.

CABINET AR reste à votre disposition pour toutes informations et actions.

Alexandra REPASKA
Avocat

au Barreau du Mans
27 rue d'Arcole - 72000 Le Mans
06 63 21 66 57
www.cabinetar-avocats-lemans.fr
alexandra.repaska@gmail.com